

CENTRE CULTUREL ET TOURISTIQUE DU VIN (CCTV)

Association de préfiguration du projet de création du Centre Culturel et Touristique du Vin à Bordeaux STATUTS

PREAMBULE

La ville de Bordeaux a décidé de lancer le projet de création d'un centre culturel et touristique du vin en lui donnant une ambition à la hauteur de la notoriété des vins qui portent son nom.

Avec la Communauté Urbaine de Bordeaux, le Conseil Général de la Gironde, le Conseil Régional d'Aquitaine, le Comité Interprofessionnel du Vin de Bordeaux, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux, l'Etat, avec un conseil scientifique et culturel, elle a produit, en s'accompagnant de prestataires extérieurs :

- le concept et la pré-programmation d'un centre culturel et touristique du vin,
- des hypothèses réalistes de montage économique, financier et juridique
- une étude de faisabilité architecturale et urbaine des 2 sites pressentis

Sensibles aux enjeux majeurs d'un projet visant à doter les deux principales filières économiques de la région, le vin et le tourisme, d'un équipement d'envergure internationale à Bordeaux, les partenaires pressentis ont décidé de soutenir le projet de CCTV. Pour mener à son terme la seconde phase d'études et de travaux préalables au lancement du concours de maîtrise d'oeuvre, il a été décidé de créer une association régie par la loi de 1901 : CCTV.

TITRE I – OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont la dénomination est « Centre Culturel et Touristique du Vin, association de préfiguration du projet de création du Centre Culturel et Touristique du Vin à Bordeaux », dite « **CCTV** ».

Article 2 : Objet

« CCTV » a pour objet de mener les études et travaux préalables à la création, à Bordeaux, du Centre Culturel et Touristique du Vin. Pour aboutir à cette création, « CCTV » devra notamment :

- assurer le pilotage des travaux et études préalables au lancement du concours de maîtrise d'oeuvre architecturale et scénographique de l'équipement envisagé,
- et finaliser le montage juridique, économique et financier et accompagner son exécution.

A cette fin, « CCTV » sera habilité à prendre tous contacts avec des personnes physiques ou morales, organiser toutes réunions, élaborer tous supports de communication et plus largement engager toutes actions qui lui paraîtront susceptibles de contribuer au bon aboutissement du projet.

Article 3 : Durée de l'association

La durée de l'association est limitée à son objet. Elle prendra fin au plus tard le 31 décembre 2010.

Une Assemblée Générale extraordinaire pourra toutefois repousser cette date pour des motifs tenant à la concrétisation de son objet.

Article 4 : Siège social

Le siège social de l'association est situé à l'Hôtel de ville, place Pey-Berland à Bordeaux.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 5 : Conventions

L'association est autorisée à établir des conventions avec des collectivités publiques ou d'autres personnes morales pour mettre en œuvre son objet.

TITRE II – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 6 : Liste des membres

Sont membres fondateurs les personnes suivantes :

- la Ville de Bordeaux,
- le Conseil Interprofessionnel du Vin de Bordeaux,
- la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux.

D'autres membres fondateurs auront vocation à s'agréger à l'association au fur et à mesure des décisions prises par les organes délibérants de chacun d'eux.

Il s'agit des institutionnels suivants :

- la Communauté Urbaine de Bordeaux,
- le Conseil Régional d'Aquitaine,

Sont membres associés les personnes qui, en raison de leurs compétences ou expertises, ou bien encore de leur personnalité propre, auraient reçu une habilitation par le Conseil d'administration pour faire partie de l'association.

Le Conseil d'Administration statue, pour l'admission de nouveaux membres, sans possibilité d'appel ; ses décisions ne sont pas motivées.

TITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 : Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire est composée de tous les membres fondateurs, énumérés à l'Article 6 des présents statuts, et des membres associés qui auraient été agréés. Chaque membre fondateur est représenté par deux personnes dotées chacune d'une voix, et chaque membre associé est représenté par une personne dotée d'une voix.

Le Bureau de l'Assemblée Générale ordinaire est celui du Conseil d'Administration.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit. L'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

L'Assemblée Générale ordinaire entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière de l'association. Elle approuve les comptes financiers de l'exercice clos et vote le budget.

Le Président et le Secrétaire de l'Assemblée Générale ordinaire signent les procès-verbaux faisant état des décisions de l'Assemblée

Article 8 : Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 6 à 10 personnes représentant les membres fondateurs.

Chaque administrateur est désigné par le membre fondateur dont il relève, étant précisé que chaque membre fondateur dispose de deux sièges au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration pourra valablement délibérer dès lors que la moitié des membres fondateurs seront présents ou représentés.

Article 9 : Présidence du Conseil d'Administration

Le Maire de Bordeaux ou son représentant assure la présidence du Conseil d'Administration. L'association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par le Président, ou, à défaut, par toute personne que désignerait le Bureau à cette fin.

Article 10 : Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an pour valider les orientations et faire le bilan de l'année écoulée.

Le Conseil d'Administration arrête les comptes de l'exercice clos, établit et présente le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions de l'ordre du jour.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour décider toutes opérations nécessaires à l'administration de l'association et à la réalisation de ses objectifs.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des personnes présentes.

Il est tenu procès-verbal des séances que signent le Président et le Secrétaire ou, à défaut, deux autres personnes désignées par le Bureau et choisies en son sein.

Article 11 : Bureau

Le Bureau est constitué de l'ensemble des membres du Conseil d'Administration. La présidence du Bureau est assurée par le Maire de Bordeaux ou son représentant. Les autres fonctions seront définies et attribuées lors de l'Assemblée Générale constitutive.

Le Bureau est élu pour la durée de l'association.

Le Bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire, sur convocation du Président ou à la demande du quart de ses membres. Il prépare les réunions du Conseil

d'Administration, dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du Conseil d'Administration.

Article 12 : Rémunération

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont bénévoles ; seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Article 13 : Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande écrite au Président de la moitié des membres, le Président convoque une Assemblée Générale extraordinaire. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale ordinaire.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire que la totalité des membres de l'association soient présents. Si ce n'est pas le cas, l'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée à nouveau dans un délai qui ne saurait excéder un mois. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

TITRE IV : DIRECTION

Article 14 : Direction

L'association confie à un Directeur de projet la charge de mener à bien les travaux et études précisés dans son objet. Ce Directeur est salarié de l'association sous forme de contrat à durée déterminée.

Ce Directeur bénéficie d'une délégation précisant sa mission.

Dans le cadre du budget prévisionnel voté par le Conseil d'Administration, et une fois validés par le Président, il engage les actions et recrutements qu'il jugera nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Il travaille régulièrement avec le Comité technique.

Article 15 : Conseil de développement

Le Directeur de projet pourra s'adjoindre le concours d'un Conseil de développement. Placé sous sa responsabilité, il sera ouvert à toutes les personnes dont les compétences lui paraîtront utiles à la réalisation de l'objet de l'association.

Ce Conseil se réunit sur convocation du Directeur de projet chaque fois que celui-ci l'estime nécessaire et utile.

Article 16 : Comité technique

Il est composé de représentants techniques des membres fondateurs.

Sa mission est de travailler avec l'équipe de l'association dans les domaines de compétences qui le composent, et d'assurer la communication avec les membres fondateurs.

Article 17 : Règlement intérieur

Les dispositions particulières non prévues dans ces statuts, les modalités de fonctionnement de la structure feront l'objet d'un règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration et validé en Assemblée Générale.

TITRE V : RESSOURCES ET DUREE DE L'EXERCICE

Article 18 : Ressources

Les ressources de l'association sont les suivantes :

- subventions des collectivités territoriales, de l'Etat, de l'Union Européenne, des chambres consulaires, du conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux ou de toutes autres institutions susceptibles de financer son objet,
- recettes liées aux soutiens de nouveaux membres, mécènes, sponsors ou partenaires,
- produits des rétributions pour service rendu,
- mises à disposition de personnels, de matériels, de services ou de locaux
- toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires
-

Article 19 : Exercice social

A l'exception du premier exercice, la durée de l'exercice social est de douze mois, commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Par dérogation, le premier exercice social commencera le jour de la publication de l'association au Journal Officiel et se terminera le 31/12/10.

TITRE VI : MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION

Article 20 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés sur proposition du Conseil d'Administration par une Assemblée Générale extraordinaire, dans les conditions de l'Article 12.

Article 21 : Dissolution

La dissolution ne peut être décidée que par l'Assemblée Générale réunie en session extraordinaire, dans les conditions de l'Article 12.

Article 22 : Démission

Tout membre peut se retirer passé un délai de six mois à compter de la date à laquelle il a acquis la qualité de membre de l'Association en adressant une

notification écrite de son retrait au Président du Conseil d'Administration, qui informera immédiatement tous les membres de l'Association de cet avis.

Le membre souhaitant se retirer de l'Association restera néanmoins astreint à ses obligations en vertu des dispositions établies par le règlement intérieur de l'association lors de l'Assemblée Générale constitutive.

Fait à Bordeaux le 16 novembre 2009, en cinq exemplaires originaux

M. Alain JUPPE

Membre fondateur, représentant la ville de Bordeaux

M. Alain VIRONNEAU

Membre fondateur, représentant du Comité Interprofessionnel du Vin de Bordeaux

M. Laurent COURBU

Membre fondateur, représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux